

Nouméa, le 18 octobre 2021

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE DES
TERRITOIRES

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux
et des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
3dt@province-sud.nc

N°34395-2021/2
/REP/DDDT

R E C E P I S S E
*de déclaration de cessation d'activité
d'une installation classée*

* * *

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la SCA JCR du CAP, en date du 15 avril 2021, la déclaration de cessation d'activité de l'élevage de porcs, sur le lot n°30, section baie du Cap, commune de Bourail, pour lequel l'arrêté d'autorisation n°733-2014/ARR/DENV a été délivré le 7 avril 2014.

L'activité de cette installation, au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, visée par ce récépissé est la suivante :

Rubrique	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)	Q = 704	Q > 450	A	arrêté n°733-2014/ARR/DENV du 7 avril 2014
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	V = 150 m ³	V < 5000 m ³	NC	-

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	P = 5 kW	P < 20 kW	NC	-
------	--	----------	-----------	----	---

Q (rubrique 2102)= Nombre d'animaux équivalent; A = Autorisation ; NC : Non classé

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n°415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 (notamment pour les bâtiments délabrés) et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le directeur adjoint du
développement durable des
territoires
Justin PILOTAZ